



PROCES-VERBAL

VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le douze janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Abdelmalik SINI, Dorothée LORTHIOS, Lydie VALLIN, Djamel BOUTECHICHE, Chantal WAGON, Brahim NOUI, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN Corinne DESPREZ Christophe LOURDAUX, Bernard MOREL, Philippe VERON, Franck VALEMBOIS, Marie-José FACQ, Bernard GORA, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Didier SZYMANEK à Bernard CZECH, Rudy CARLIER à Chantal WAGON, Séverine LASNEAU à Franck VALEMBOIS, Laurent JOVENET à Marie-José FACQ

Absente : Mathilde DESMONS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Avant la lecture de l'ordre du jour, il propose le rajout d'un point supplémentaire : Chéquier aux aînés âgés de 63 ans et plus.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire de Madame Brigitte LESECQ, ancienne élue décédée la semaine dernière.

A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Bernard GORA a été désigné secrétaire de séance

B. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une erreur matérielle s'est glissée suite à une inversion des pouvoirs attribués à Monsieur Franck Valembois et à Madame Marie-José FACQ. En effet, Madame Séverine LASNEAU avait donné pouvoir à Monsieur Franck VALEMBOIS et Monsieur Laurent JOVENET à Madame Marie-José FACQ. Il a été noté l'inverse sur les actes.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

1 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET DU RANG DU NOUVEL ADJOINT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Madame DESMONS a remis sa démission de sa qualité d'adjointe au Maire.

Il rappelle que le choix du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui le détermine librement.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal deux propositions:

- Supprimer le poste d'adjoint,
- Remplacer l'adjoint pour maintenir le nombre de postes d'adjoints.

Dans ce dernier cas, il conviendra que le Conseil Municipal se positionne sur le rang qu'occupera l'adjoint nouvellement élu.

Vu l'article L2122-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-10 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre de démission de Madame Desmons de sa fonction d'adjointe, en date du 30 décembre reçue le 31 décembre 2025,

Monsieur le Maire invite le conseil Municipal à :

- Maintenir le nombre d'adjoints au Maire au nombre de 8,
- Décider que le nouvel adjoint au Maire prendra la place de Madame Desmons au second rang tout en respectant la parité.

Adopté à 21 voix pour, 5 refus de vote (MM KACZMAREK, LESAGE, MMES SALVINO, BARTKOWIAK, FIEUW) 2 abstentions (M. VALEMBOIS, MME LASNEAU)

2 - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2,

Vu les délibérations du 28 mai 2020, 07 avril 2022 et 16 mai 2025,

Vu la délibération précédente maintenant le nombre d'adjoints et souhaitant que le prochain élu occupe le même rang que son prédécesseur,

Vu la lettre de démission de Madame Desmons de sa fonction d'adjointe, en date du 30 décembre reçue le 31 décembre 2025,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint,

Pour assurer ce vote, deux assesseurs sont désignés :

- Assesseurs : M. LEMAITRE Georges et M. BOUTECHICHE Djamel

Les personnes suivantes font acte de candidatures :

- Mme Françoise PLATEAU

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 03

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 15

A obtenu:

Mme Françoise PLATEAU : 20 voix
(MM KACZMAREK, LESAGE, MMES SALVINO, BARTKOWIAK, FIEUW ne prennent pas part au vote)

Proclame Madame Françoise PLATEAU 2^{ème} adjointe au maire.

Madame Françoise PLATEAU est immédiatement installée.

Le nouveau tableau du conseil municipal est annexé à la délibération.

3 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-20 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Conformément à l'article L.2123-24 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est calculé en prenant en compte, l'indemnité maximale due au maire, à laquelle on ajoute l'indemnité maximale due aux adjoints multipliée par le nombre d'adjoints effectivement élus et pourvus de délégations.

Considérant la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

Il est rappelé que le nombre d'adjoints maximal autorisé pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants est de 8 adjoints.

En application de ce principe, et au regard du procès-verbal d'élection du 19 janvier 2026, ainsi que du barème relatif aux indemnités de fonctions des élus, l'enveloppe globale théorique autorisée pour la commune d'Auby est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	58.30 %
Indemnités des adjoints	23,32 % x 8 = 186,56 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 244,86 % (maire + adjoints)

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire (lorsque celles-ci sont inférieures au taux maximal), et aux adjoints au Maire,

Considérant que les assemblées sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu une délégation,

Etant donné la décision de l'autorité territoriale de nommer des conseillers municipaux délégués, ainsi que des conseillers municipaux missionnés auprès d'un élu ayant reçu délégation.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de :

- De fixer une enveloppe indemnitaire globale correspondant au plafond des communes de 3500 à 9999 habitants comme suit :
 - o Indemnité du maire à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - o Indemnités des 8 adjoints ayant reçu délégation à 18,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - o Indemnités des 2 conseillers municipaux délégués à 10,53% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal,
 - o Indemnités des 7 conseillers municipaux missionnés auprès d'un élu ayant reçu délégation à 2,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal.
- De verser ces indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus,
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité

4 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS ET ATTRIBUTION DE LA MAJORATION LIEE AU BENEFICE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

Lorsque la ville est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours des trois dernières années, les indemnités de fonction allouées peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes, visé à l'article L2123-23 du CGCT.

Considérant que la commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours des trois dernières années,

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités dues au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués ainsi qu'aux conseillers municipaux missionnés auprès d'un élu ayant reçu délégation,

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'appliquer la majoration du fait de la DSU,
- De fixer une enveloppe indemnitaire globale correspondant au plafond des communes de 10 000 à 19 999 habitants comme suit :
 - o Indemnité du maire à 67.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - o Indemnités des 8 adjoints ayant reçu délégation à 22,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - o Indemnités des 2 conseillers municipaux délégués à 14.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal,
 - o Indemnités des 7 conseillers municipaux missionnés auprès d'un élu ayant reçu délégation à 3,37% de l'indice brut terminal de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal.
- De verser ces indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus.
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité

5 - DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES - MODIFICATION DE LA COMMISSION « LOGEMENT – VIE ASSOCIATIVE »

Présidées de droit par le Maire, les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et d'instruire les dossiers en amont.

Les commissions communales ne disposent d'aucun pouvoir de décision. En effet, seul le conseil municipal est compétent pour prendre les décisions finales.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal tout comme le nombre des membres qui les composent.

Le conseil municipal détermine librement le champ de compétence des commissions.

Il est également rappelé que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite à l'élection du nouvel adjoint, il est nécessaire de modifier la commission « Logement – Vie associative »,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder, au scrutin à main levée, à la désignation des nouveaux membres des commissions municipales comme suit :

- PLATEAU Françoise
- LORTHIOS Dorothée
- BOUTECHICHE Djamel
- CARLIER Rudy
- FACQ Marie-José
- BARTKOWIAK Annick
- DESMONS Mathilde

Adopté à l'unanimité

6 - CREATION DE POSTES PERMANENTS

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu l'existence du tableau des emplois permanents, rendue obligatoire par le Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 16 octobre 2025,

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants :

- 1 poste d'attaché à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

⇒ Le Maire propose à l'assemblée :

- De procéder à la création d'emplois permanents à temps complet et de modifier les effectifs de la façon suivante :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11	12
	A	Attaché	Attaché	4	5

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces postes.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

7 - ISFE- MODIFICATION DES REGLES LIEES A L'ABSENTEISME POUR CONGE DE MALADIE ORDINAIRE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 9 DU 16 OCTOBRE 2025

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'application des nouvelles dispositions modificatives liées à l'absentéisme pour congé de maladie ordinaire, les

modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE ainsi que l'instauration de la surprime dans le cadre de l'ISFE.

Cette délibération fait suite à l'actualisation des textes réglementaires et à la nouvelle réflexion engagée visant à modifier les règles d'abattement internes liées à l'absentéisme concernant les congés de maladie ordinaire (les autres motifs d'absence restant inchangés).

Par courrier en date du 23 décembre 2025, les services du contrôle de légalité ont considéré que :

- La création d'une part variable par la mise en œuvre d'un critère d'assiduité au sein de l'ISFE n'est pas prévue par les textes.
- Il n'est pas possible de déterminer le montant théorique de la surprime. Il ne peut être vérifié que les plafonds déterminés pour la part variable de l'ISFE, ne seront pas dépassés suite à l'instauration de la surprime.

Monsieur le Maire informe que la délibération précitée n'est pas conforme à la réglementation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la nécessité de procéder à l'abrogation pour l'avenir de la délibération en date du 16 octobre 2025 autorisant la mise en application des nouvelles dispositions modificatives,

- **Date d'effet :**

L'abrogation de la délibération prendra effet à partir du 20 janvier 2026 et après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- **Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal est invité à :

- Abroger la délibération du 16 octobre 2025 relative à la mise en application des nouvelles dispositions modificatives de l'ISFE et l'instauration de la surprime à compter du 20 janvier 2026.

Adopté à l'unanimité

8 - ISOE- MODIFICATION DES REGLES LIEES A L'ABSENTEISME POUR CONGE DE MALADIE ORDINAIRE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 10 DU 16 OCTOBRE 2025

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'application des nouvelles dispositions modificatives liées à l'absentéisme pour congé de maladie ordinaire, les modalités de maintien ou de suppression de l'ISOE ainsi que l'instauration de la surprime dans le cadre de l'ISOE.

Cette délibération fait suite à l'actualisation des textes réglementaires et à la nouvelle réflexion engagée visant à modifier les règles d'abattement internes liées à l'absentéisme concernant les congés de maladie ordinaire (les autres motifs d'absence restant inchangés).

Par courrier en date du 23 décembre 2025, les services du contrôle de légalité ont considéré que :

- La création d'une part variable et la mise en œuvre d'un critère d'assiduité au sein de l'ISOE n'est pas prévue par les textes.
- Il n'est pas possible de déterminer le montant théorique de la surprime. Il ne peut être vérifié que les plafonds déterminés pour la part variable de l'ISOE, ne seront pas dépassés suite à l'instauration de la surprime.

Monsieur le Maire informe que la délibération précitée n'est pas conforme à la réglementation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la nécessité de procéder à l'abrogation pour l'avenir de la délibération en date du 16 octobre 2025 autorisant la mise en application des nouvelles dispositions modificatives,

- **Date d'effet :**

L'abrogation de la délibération prendra effet à partir du 20 janvier 2026 et après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- **Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Abroger la délibération du 16 octobre 2025 relative à la mise en application des nouvelles dispositions modificatives de l'ISOE et l'instauration de la surprime à compter du 20 janvier 2026.

Adopté à l'unanimité

9 - RIFSEEP – MODIFICATION DES REGLES LIEES A L'ABSENTEISME POUR CONGE DE MALADIE ORDINAIRE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 11 DU 16 OCTOBRE 2025

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'application des nouvelles dispositions modificatives liées à l'absentéisme pour congé de maladie ordinaire, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE ainsi que la modification de l'attribution de la surprime dans le cadre du RIFSEEP.

Cette délibération fait suite à l'actualisation des textes réglementaires et à la nouvelle réflexion engagée visant à modifier les règles d'abattement internes liées à l'absentéisme concernant les congés de maladie ordinaire (les autres motifs d'absence restant inchangés).

Par courrier en date du 23 décembre 2025, les services du contrôle de légalité ont considéré que :

- La création d'une part variable et la mise en œuvre d'un critère d'assiduité au sein de l'IFSE n'est pas prévue par les textes.
- Il n'est pas possible de déterminer le montant théorique de la surprime. Il ne peut être vérifié que les plafonds déterminés pour la part variable de l'IFSE, ne seront pas dépassés suite à l'instauration de la surprime.

Monsieur le Maire informe que la délibération précitée n'est pas conforme à la réglementation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la nécessité de procéder à l'abrogation pour l'avenir de la délibération en date du 16 octobre 2025 autorisant la mise en application des nouvelles dispositions modificatives,

- **Date d'effet :**

L'abrogation de la délibération prendra effet à partir du 20 janvier 2026 et après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- **Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Abroger la délibération du 16 octobre 2025 relative à la mise en application des nouvelles dispositions modificatives du RIFSEEP à compter du 20 janvier 2026.

Adopté à l'unanimité

10 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE POLONAISE (REMBOURSEMENT DU BUS DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS)

Conformément à l'article VI du règlement des associations, signifiant la prise en charge par la municipalité de 50 % du coût de la location du bus par une association (1 fois par an et pour un trajet de 300 kms aller-retour), après présentation de la facture acquittée de 2240 € soit 1680€ (pour 300kms) pour une sortie à Paris, le 8 novembre 2025, l'Association Catholique Polonaise sollicite une subvention de 840 €.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 840 € à l'Association Catholique Polonaise
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

11 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DU COMITE DES ANCIENS (REMBOURSEMENT DU BUS DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS)

Conformément à l'article VI du règlement des associations celle-ci, signifiant la prise en charge par la municipalité de 50 % du coût de la location du bus par une association (1 fois par an et pour un trajet de 300 kms aller-retour) après présentation de la facture acquittée de 1.075 € pour une sortie à Briquemesnil, le 5 décembre 2025, le Comité des Anciens sollicite une subvention de 537,50 €.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 537,50 € au Comité des Anciens
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

12 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AUBY ATHLETIC CLUB (REMBOURSEMENT FRAIS CHAMPIONNAT DE FRANCE DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS)

Conformément à l'article III 4 du règlement d'attribution de subventions et aides aux associations Aubysgeoise, l'AUBY AC sollicite le remboursement des frais de participation aux Championnats de France FFA des 5 et 10 kms à Fréjus du 26 octobre 2025 soit un total de 1.962 €, soit une subvention de 931 € sur la base de 50% des frais engagés

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 931 € à l'AUBY ATHLETIC CLUB
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

13 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'HARMONIE MUNICIPALE (PRIMES SORTIES MUSICIENS)

L'Harmonie Municipale sollicite le versement d'une subvention correspondant aux primes des sorties lors de manifestations musicales, pour l'année 2025.

Par délibération du 10 décembre 2024, le Conseil municipal a fixé le montant de la prime d'assiduité pour les sorties à 7,00 €.

Pour cette année et selon le tableau récapitulatif des présences transmis par l'association, le nombre de sorties est de 361, correspondant ainsi à un montant global de 2 527 €.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 2 527 € à l'Harmonie Municipale d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

14 - CONVENTION DE MUTUALISATION DE LOCAUX ET SERVICES MUNICIPAUX AVEC LE CCAS – AVENANT N° 2

Dans sa séance du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention liant la ville et le CCAS quant à la mutualisation de locaux et de services municipaux.

Un 1^{er} avenant a été soumis aux élus lors du conseil municipal du 30 novembre 2023 pour ajuster les termes au fonctionnement qui avait évolué. En constante évolution, il est nécessaire de réactualiser les termes de la convention jointe en annexe.

Sur ces bases, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cet avenant 2 à la convention.

Adopté à l'unanimité

15 - CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE LA LIGNE B DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE DU DOUAISIS

Cette convention tripartite a pour objet de définir, entre la Commune, le SMTD et le Département du Nord, les responsabilités et les modalités d'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de l'aménagement de la ligne B de BHNS et implantés en agglomération sur le domaine public départemental.

Les termes de cette convention ont été validés par le Département du Nord.

La convention tripartite vous est fournie en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver la convention tripartite de gestion et d'entretien des ouvrages de la ligne B de bus à Haut niveau de service du Douaisis,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Adopté à l'unanimité

16 - MODIFICATION DES STATUTS DE DOUAISIS AGGLO – SAISINE DE LA COMMUNE POUR DELIBERATION – PROPOSITION D'INTEGRATION D'UNE COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de modification statutaire lié à la mise en œuvre d'une nouvelle compétence lecture publique.

Conformément à la procédure applicable (articles L. 5211-17 du CGCT) chaque commune-membre est amenée à se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté.

« La loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique définit les principes fondamentaux des bibliothèques publiques et les modalités de soutien au développement de la lecture publique. Selon ce cadre, les bibliothèques territoriales sont des institutions publiques qui garantissent l'égalité d'accès à la culture, à l'éducation et à l'information. Celles-ci ne se limitent pas à la gestion des livres mais jouent un rôle moteur d'inclusion sociale.

Ayant identifié un fort enthousiasme des équipes et élus rencontrés au cours de la phase diagnostique et une volonté de monter des projets et coopérer pour rendre les bibliothèques de Douaisis Agglo attractives afin de développer la fréquentation des équipements par les habitants, Douaisis Agglo souhaite s'engager aux côtés des communes et des acteurs du livre et de la lecture pour encourager les projets et les synergies et confirmer la place de la Culture dans les politiques communautaires et dans le développement local.

Le déploiement de l'action de Douaisis Agglo en faveur du livre et de la lecture publique doit se matérialiser par la mise en œuvre d'une compétence dédiée dont le libellé est le suivant :

« Définition, coordination et animation d'une politique communautaire de développement du livre et de la lecture publique intégrant :

- La coordination et l'animation des bibliothèques du territoire dans une perspective u de mise en réseau ;
- Le développement de projets relatifs à la structuration et au développement de la lecture publique, en coopération avec les équipements culturels communautaires, les bibliothèques du territoire et les partenaires culturels, éducatifs, sociaux du territoire ».

Vous trouverez la délibération du conseil communautaire en annexe.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis quant à la modification des statuts de Douaisis Agglo.

Adopté à l'unanimité

17 - MODIFICATION DES STATUTS D E DOUAISIS AGGLO – SAISINE DE LA COMMUNE POUR DELIBERATION – BOULODROME – AJOUT COMPETENCE POUR L'ORGANISATION D'UN TROPHÉE SPORTIF PAR DOUAISIS AGGLO

Par délibération en date du 18 décembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de modification statutaire lié à la mise en œuvre d'une nouvelle compétence pour l'organisation d'un trophée sportif de pétanque.

Conformément à la procédure applicable (articles L. 5211-17 du CGCT) chaque commune-membre est amenée à se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté.

Douaisis Agglo a affirmé depuis plusieurs années sa volonté de promouvoir la pétanque auprès des habitants du territoire communautaire, afin de diffuser les valeurs de ce sport, dans sa dimension « sport amateur » et ouvrir la pratique de ce sport au plus grand nombre.

Elle dispose à cet effet d'un bien d'équipement unique dans les Hauts de France.

La Fédération Française de pétanque et de Jeu Provençal a décidé de transférer dans l'éco quartier du Douaisis le siège de son comité départemental et celui de son instance régionale.

Douaisis Agglo souhaite à présent porter le projet d'organiser une compétition sportive dans la discipline de la pétanque au niveau national et international.

En matière sportive, la communauté détient la compétence de : « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Afin de permettre l'organisation de manifestations sportives, il est nécessaire d'étendre les compétences de Douaisis Agglo à une nouvelle compétence dont le libellé est le suivant : « Organisation, animation, coordination et financement d'un Trophée sportif de pétanque »

Adopté à l'unanimité

18 - PROJET DE CESSIION D'UN MORCEAU DE TERRAIN COMMUNAL SIS 19 RUE DE LA CORDERIE CADASTRE SOUS LE NUMERO AD N° 504p

La Ville a été sollicitée en date du 15 octobre 2025 pour une demande d'acquisition d'un terrain communal cadastrée section AD n° 504p sis 19 rue de la Corderie pour une superficie d'environ 49 m² avant bornage.

Par délibération en date du 17 décembre 2025, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement du domaine public routier de la parcelle cadastrée AD n° 504p.

Après avoir constaté la désaffectation et prononcé son déclassement du domaine public routier, de sorte que la parcelle soit intégrée dans le domaine privé communal, la cession de la portion de parcelle peut être demandée.

VU l'avis des domaines en date du 21 novembre 2025 ci-annexé fixant la valeur vénale à 400 € HT pour 49 m² soit environ 8 €/m².

VU l'avis favorable de la commission en date du 28 novembre 2025.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession du terrain, moyennant le prix d'environ 8 €/m², soit un total de 400 € HT, prix fixe, auquel s'ajouteront les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget correspondant ;
- De confier la cession à Maître Bérénice OFFROY-BERRIER, notaire à Auby ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à la cession du terrain, voire également une convention avec le SIDEN-SIAN si cela s'avérait nécessaire.

Adopté à l'unanimité

19 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°17 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2021 ET N°5 EN DATE DU 10 AVRIL 2025 PORTANT SUR LE PROJET DE CESSIION D'UNE BANDE DE TERRAIN SISE 23 RUE DE LA CORDERIE

Par délibération en date du 16 décembre 2021 et du 10 avril 2025, le conseil municipal a approuvé la cession des morceaux de terrain situés au 23 rue de la Corderie reprise sous la section AD n° 504p d'une surface de 95 m² et AD n° 504p d'une surface de 130 m² avant bornage. Pour une valeur vénale fixée à 8 € le m², soit un montant total de 1 760 € HT pour les deux terrains.

De plus, par délibération en date du 16 octobre 2025 et du 17 décembre 2025, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement du domaine public routier des parcelles cadastrées AD n° 504p.

Après avoir constaté la désaffectation et prononcé son déclassement du domaine public routier, de sorte que les parcelles soient intégrées dans le domaine privé communal, la modification des délibérations de cession de la portion des parcelles peut être demandée.

VU l'avis des domaines en date du 26 octobre 2021 ci-annexé fixant la valeur vénale à 760 € pour 95 m² soit environ 8 €/m².

VU l'avis des domaines en date du 05 mars 2025 ci-annexé fixant la valeur vénale à 1 000 € pour 130 m² soit environ 8 €/m².

VU l'avis favorable de la commission en date du 24 novembre 2021 et du bureau municipal en date du 29 novembre 2021, sous réserve du respect du règlement des clôtures.

VU l'avis favorable de la commission en date du 19 février 2025.

VU l'avis favorable de la commission en date du 02 octobre 2025 et du bureau municipal en date du 07 octobre 2025.

VU l'avis favorable de la commission en date du 28 novembre 2025.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la modification des délibérations de cession de ces terrains, moyennant le prix d'environ 8 €/m², soit un total de 1 760 € HT, prix fixe, auquel s'ajouteront les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à la cession du terrain, voire également une convention avec le SIDEN-SIAN si cela s'avérait nécessaire.

Adopté à l'unanimité

20 - PROJET DE CESSIION D'UN MORCEAU DE TERRAIN COMMUNAL SIS 27 RUE JOSEPH GALOPIN CADASTRE SOUS LE NUMERO AE N° 117p

La Ville a été sollicitée en septembre 2025 pour une demande d'acquisition d'un terrain communal cadastrée section AE n° 117p sis 27 rue Joseph Galopin pour une superficie d'environ 64 m² avant bornage.

Par délibération en date du 17 décembre 2025, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement du domaine public routier de la parcelle cadastrée AE n° 117p.

Après avoir constaté la désaffectation et prononcé son déclassement du domaine public routier, de sorte que la parcelle soit intégrée dans le domaine privé communal, la cession de la portion de parcelle peut être demandée.

VU l'avis des domaines en date du 09 octobre 2025 ci-annexé fixant la valeur vénale à 500 € HT pour 64 m² soit environ 8 €/m².

VU l'avis favorable de la commission en date du 28 novembre 2025.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession du terrain, moyennant le prix d'environ 8 €/m², soit un total de 500 € HT, prix fixe, auquel s'ajouteront les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget correspondant ;
- De confier la cession à Maître Bérénice OFFROY-BERRIER, notaire à Auby ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à la cession du terrain, voire également une convention avec le SIDEN-SIAN si cela s'avérerait nécessaire.

Adopté à l'unanimité

POINT PRESENTE PAR MONSIEUR DJAMEL BOUTECHICHE

21 - DENOMINATION DE LA SALLE DE SPORT DE L'ECOLE MARCEL PAGNOL

Un collectif d'associations de quartiers, des habitants avec la famille ont sollicité la commune afin que nous puissions rendre hommage à Madame Aurélie LANGELIN, décédée suite à un féminicide, en dénommant un bâtiment à son nom.

Ce projet est porté dans le but de sensibiliser à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Vu l'avis favorable de la commission « Vie des quartiers », en date du 09 janvier 2025,

Le Conseil Municipal est invité à approuver la dénomination de la salle de sport de l'école Marcel Pagnol « salle Aurélie LANGELIN ».

Adopté à l'unanimité

POINT PRESENTE PAR MONSIEUR BRAHIM NOUI
--

22 - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA REFECTION DE TRANCHEE AVEC LE SIDEN SIAN CONCERNANT LES RUES COUPEZ ET DELBROUCQ

La commune doit réaliser des travaux de réfection de la voirie des rues Coupez et Delbroucq suite aux travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable programmées par le SIDEN-SIAN en 2025. Le SIDEN-SIAN et ses régies Noréade doivent dans ces mêmes parties de rues reprendre les réfections des tranchées avant les travaux de la commune. Afin de réaliser une réfection d'enrobés uniforme, il apparaît logique que le SIDEN-SIAN et ses régies Noréade participent financièrement à ces travaux et versent à la commune d'Auby la part de ses réfections que le SIDEN-SIAN devait faire en régie.

La Ville est désignée en qualité de maître d'ouvrage des travaux de réfection des tranchées d'eau potable.

Le montant de la participation du SIDEN-SIAN est fixée forfaitairement à 19 500 € TTC pour une surface de 947 m².

Une convention régissant les modalités fixées entre la commune et Noréade est nécessaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de ce projet,
- d'approuver la participation financière de Noréade,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes,
- d'inscrire la recette au budget correspondant.

Adopté à l'unanimité

23 - QUESTIONS DIVERSES

Point supplémentaire

23 - CHEQUIER AUX AINES DE 63 ANS ET PLUS

Monsieur CARLIER rappelle à l'assemblée que depuis 2020, la municipalité offre un chéquier cadeaux d'une valeur de 15 € aux aînés âgés de 63 ans et plus et ainsi soutenir l'économie locale.

Ces chèques sont utilisés uniquement chez les commerçants Aubyeois.

Le Conseil municipal est invité à :

- Valider la reconduction des chèquiers cadeaux qui seront actifs à compter du 1^{er} février 2026,
- Fixer le montant du chéquier à 15 €.

Les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heure cinquante.

Le Secrétaire de Séance



Bernard GORA



Pour copie conforme,
Le Maire



Bernard CZECH

